

COMMUNE DE CONDE-FOLIE (80890)

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Procès-verbal de la séance du 11 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 avril à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Didier DANTEN, en suite des convocations du 28 mars 2025

Étaient présents : M. DANTEN Didier, M. DEWAILLY Frédéric, M. GAUDEFROY Adrien, M. LEFEBVRE Emmanuel, M. LORGE Jean-Bernard, M^{me} MANSARD Viviane, M. OLGARD Cédric.

Absents excusés : M^{me} CRETON Hélène ayant donné pouvoir à LEFEBVRE Emmanuel, M. DARRAS Philippe, M. DEVAUCHELLE Guillaume, M. GAMAIN Alain, M. LEMAIRE Christophe, M^{me} LEMOINE Noémie ayant donné pouvoir à M. OLGARD Cédric.

Secrétaire de séance : M. GAUDEFROY Adrien assisté de M. DEVISMES Kevin attaché territorial agissant en qualité d'auxiliaire de séance.

1. QUORUM

Le Maire étant dans l'impossibilité de prendre part au vote du compte financier unique, le quorum requis pour ce point ne pourra être atteint. En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de reporter les délibérations relatives au vote du budget à une date ultérieure.

2. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. GAUDEFROY Adrien assisté de M. DEVISMES Kevin attaché territorial agissant en qualité d'auxiliaire de séance

3. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

4. DÉLIBÉRATION N°01/2025 –APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE DÉCONNEXION DU RÉSEAU D'EAU PLUVIAL RUE DE LONGPRÉ

Actuellement, la gestion des eaux pluviales urbaines est assurée par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (CABS), qui prend en charge l'aménagement, l'entretien et la gestion du réseau sur les zones urbanisées de la commune. Depuis 2024, la commune de Condé-Folie a lancé une étude globale de son système d'assainissement collectif, lequel présente une surcharge hydraulique importante. Cette surcharge entraîne une non-conformité de la station d'épuration, privant la commune de la prime de performance épuratoire et l'exposant à d'éventuelles pénalités financières. Lors de la seconde phase du diagnostic d'assainissement, il a été constaté que 40 % de cette surcharge provient de l'absence de réseau séparatif dans la rue de Longpré. Les eaux pluviales de cette rue sont actuellement rejetées dans le réseau d'assainissement, aggravant ainsi les dysfonctionnements. Dans ce contexte, des travaux de déconnexion des eaux pluviales sont devenus nécessaires afin de réduire la surcharge et de rétablir la conformité du système d'assainissement. Cependant, en l'absence de modifications statutaires immédiates, il est proposé de solliciter auprès de la CABS une subdélégation de maîtrise d'ouvrage permettant à la commune de piloter directement ces travaux. Cette solution offrirait une plus grande autonomie dans la gestion de ces interventions, favorisant une meilleure maîtrise des délais et des coûts.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-8,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république,

VU la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT que la nécessité de procéder à la déconnexion du réseau d'assainissement de la rue de Longpré,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de subdélégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de déconnexion des réseaux d'eau pluviale et assainissement de la rue de Longpré.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

GA

5. DÉLIBÉRATION N°02/2025 –APPROBATION DE LA CONVENTION D’ASSISTANCE A MAÎTRISE D’OUVRAGE POUR LA DÉCONNEXION DES RÉSEAUX DE LA RUE DE LONGPRÉ

Dans le cadre de l’étude globale du système d’assainissement collectif engagée en 2024, la commune de Condé-Folie a mis en évidence une surcharge hydraulique affectant son réseau et compromettant la conformité de la station d’épuration, la rendant inéligible à la prime de performance épuratoire. Les investigations du bureau d’études ont révélé que cette surcharge résulte principalement de raccordements inappropriés d’eaux pluviales dans le réseau d’eaux usées, particulièrement rue de Longpré.

Pour y remédier, un Avant-Projet Sommaire (APS) propose :

- la création d’un ouvrage d’infiltration planté sur une parcelle appartenant actuellement à l’entreprise PROSPA ;
- la réalisation d’un réseau de collecte des eaux pluviales sur environ 200 ml ;
- l’aménagement d’une noue secondaire sur l’espace vert au croisement de la rue de Longpré, afin d’optimiser le dimensionnement de l’ouvrage principal.

Faute de ressources humaines et techniques internes, il est recommandé de recourir à l’AMEVA via une convention d’assistance à maîtrise d’ouvrage tripartite avec la Communauté d’Agglomération de la Baie de Somme. Le coût de cette prestation est évalué à 9 510.00 euros HT.

Ainsi le conseil municipal,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2422-2 et L2422-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L1111-8,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

VU le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d’œuvre et, par extension, aux modalités de recours à l’AMO,

CONSIDÉRANT que la nécessité de recourir à un assistant de maîtrise d’ouvrage pour encadrer les travaux de déconnexion des réseaux d’assainissement et d’eau pluviale de la rue de Longpré,

Après en avoir délibéré à l’unanimité :

APPROUVE la convention d’assistante de maîtrise d’ouvrage pour encadrer les travaux de déconnexion de la rue de Longpré.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits sur le budget principal de la commune.

AUTORISE le Maire à signer l’ensemble des documents afférents à cette délibération.

6. DÉLIBÉRATION N°03/2025 –DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION D’UNE ZONE HUMIDE DANS LE CADRE DE LA DÉCONNEXION DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE DE LONGPRÉ

Dans le cadre de l’étude globale du système d’assainissement collectif lancée en 2024 à Condé-Folie, il a été mis en évidence une surcharge hydraulique de la voirie, principalement due à des raccordements d’eaux pluviales inadaptés rue de Longpré, compromettant ainsi la conformité de la station d’épuration et privant la commune de la prime de performance épuratoire. L’Avant-Projet Sommaire recommande notamment la création d’un ouvrage d’infiltration sur une parcelle appartenant actuellement à l’entreprise PROSPA. L’aménagement de cette zone humide est estimé à 270 000 € HT, hors. M. le Maire précise par ailleurs que les opérations de déconnexion des réseaux bénéficieront du « Plan concerté sur l’eau », cofinancé par la CABS et l’Agence de l’Eau.

En revanche, faute de ressources propres pour financer l’ouvrage d’infiltration, il convient de mobiliser des subventions selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	270 000.00 €	Agence de l’Eau (55%)	148 500.00 €
TVA 20 %	54 000.00 €	FAC80 (25 %)	67 500.00 €
		Reste à charge dont TVA	108 000.00. €
TOTAL	324 000.00 €	TOTAL	324 000.00 €

GA

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-10 et L3232-1 ;
VU l'article L213-9-2 du Code de l'environnement portant sur les aides octroyables par les Agences de l'Eau
VU le cahier des charges du 12^{ème} programme de financement de l'Agence de l'eau Artois-Picardie
VU le cahier des charges du fonds d'appui aux communes ;
CONSIDÉRANT que la commune a besoin du concours financier du conseil départemental et de l'Agence de l'Eau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de création d'une zone humide sur le terrain appartenant actuellement à l'entreprise PROSPA et son plan de financement

AUTORISE le Maire à déposer toute demande de financement et signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

7. DÉLIBÉRATION N°04/2025 –CHOIX DU PRESTATAIRE AFIN D'ASSURER LES MISSIONS D'ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

La délégation de service public (DSP) conclue avec Véolia pour la gestion de notre réseau d'assainissement est arrivée à échéance le 21 décembre 2024. Conformément à la réglementation, cette DSP a été prorogée pour une année supplémentaire afin d'éviter toute interruption de service et de garantir la continuité de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Suivant la délibération du 6 décembre 2024, le conseil municipal a décidé de reconduire le principe d'une gestion du réseau par DSP. Cependant, la commune ne dispose ni des compétences d'ingénierie nécessaires ni des ressources humaines spécialisées pour piloter et cadrer en interne la procédure de passation de ce nouveau marché public. Cette absence de savoir-faire technique et réglementaire justifie le recours à une assistance extérieure pour garantir la conformité et la qualité de la mise en concurrence.

Cinq entreprises ont été sollicitées pour accompagner la commune dans cette mission : seules deux ont remis une offre, à savoir Altéreo pour un montant de 17 530 € et Artelia pour 21 800 €. Monsieur le Maire propose de retenir l'offre d'Artelia : bien que plus coûteuse, celle-ci ne s'est pas limitée à un simple devis, mais a fourni un dossier complet comportant un pré-cadrage administratif et technique rigoureux. De plus, un de leurs ingénieurs a pris le soin de consulter les derniers rapports du délégataire actuel et de se rendre sur site afin de mieux appréhender les ouvrages et leurs spécificités, garantissant ainsi une assistance de meilleure qualité.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L1411-1 et suivants,
VU le code de la commande publique et notamment les articles L2422-2 et L2422-12,
VU le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre et, par extension, aux modalités de recours à l'AMO,
CONSIDÉRANT que la nécessité de recourir à un assistant de maîtrise d'ouvrage pour la préparation et passation de la nouvelle DSP d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE l'offre présentée par l'entreprise Artelia pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits sur le budget assainissement de la commune.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

GA

8. DÉLIBÉRATION N°05/2025 –CHOIX DU PRESTATAIRE POUR L'INSTALLATION D'UN CITY-STADE SUR LE TERRAIN DERRIÈRE L'ÉCOLE MATERNELLE.

Lors de la délibération du 6 décembre 2024, la commune a étudié la possibilité de créer un city-stade sur le terrain situé derrière l'école maternelle. Ce projet a pour objectif de développer les équipements sportifs de proximité, afin de proposer aux habitants un espace dédié à la pratique libre du sport et des loisirs en plein air.

Pour mener à bien cette opération, la commune a sollicité plusieurs entreprises spécialisées afin d'obtenir des propositions chiffrées pour la réalisation des travaux. Trois offres ont ainsi été reçues : celle de l'entreprise RenovSport pour un montant de 70 266 euros, celle de la société Transalp, sous-traitée par Trancart, pour 76 950 euros, et enfin celle de l'entreprise SAE, la plus avantageuse, pour un montant de 64 490 euros.

Après analyse des offres, la commission des marchés publics, réunie le 8 avril, a proposé de retenir le devis de la société SAE. Cette dernière a en effet présenté la meilleure offre tant sur le plan financier que technique, répondant pleinement aux exigences du projet. La commune a donc décidé de suivre cet avis et d'attribuer le marché à l'entreprise SAE pour la réalisation du city-stade.

M. DEWAILLY exprime ses réserves quant à l'implantation du city-stade à proximité immédiate de l'école, estimant que cet emplacement pourrait restreindre l'accès libre des jeunes à l'équipement. Selon lui, un choix plus judicieux aurait été de l'installer sur le terrain de football, dont l'homologation pour des compétitions adultes n'est de toute façon pas envisageable.

M. LORGE, quant à lui, rappelle qu'il est généralement déconseillé de positionner un city-stade à proximité des habitations, en raison des nuisances sonores susceptibles d'en découler. Il souligne que la commune fait déjà l'objet de plaintes de riverains concernant les bruits en provenance de la salle des fêtes, et redoute que l'ajout de cet équipement sportif ne vienne accroître ces tensions.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1et R2123-1 ;

VU Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

VU Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

VU l'avis de la commission des marchés publics et appel d'offre rendu le 8 avril ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite renforcer les équipements sportifs de proximité afin de favoriser la pratique libre du sport et des loisirs en plein air pour les jeunes et l'ensemble des habitants, en aménageant un city-stade sur le terrain situé derrière l'école maternelle ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTÉ l'offre de l'entreprise SAE pour l'installation d'un City-Stade sur le terrain derrière l'école maternelle.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits sur le budget principal de la commune.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

9. DÉLIBÉRATION N°06/2025 - RENOUELEMENT DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA SOMME.

La commune est adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme (CDG80), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. Ce contrat mutualise les risques liés aux absences des agents (maladie, accidents du travail, décès) et offre une couverture adaptée aux besoins de la collectivité. Sa gestion par le CDG80 simplifie les démarches et assure un suivi rigoureux des sinistres. Pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, il est proposé de reconduire l'adhésion de la commune à ce contrat. Cette reconduction témoigne de la confiance envers le CDG80 et permet de maintenir les avantages de la mutualisation et de l'accompagnement. Il est rappelé que l'adhésion est facultative : la commune pourra refuser le nouveau contrat si ses conditions ne conviennent pas.

Monsieur le Maire précise que le contrat actuel couvre 4 agents affiliés à la CNRACL et 2 agents à l'IRCANTEC.

Ainsi le conseil municipal,

GA

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L452-1 et suivants ;

VU la Code de la commande publique ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune de souscrire des contrats d'assurance statutaire via le Centre de Gestion, dans le cadre d'une mutualisation des risques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

CHARGE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier, pour son compte, un contrat d'assurances statutaires auprès d'une assurance agréée, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030.

DIT Ce contrat groupe permettra à la commune de bénéficier d'une couverture adaptée aux risques statutaires rencontrés par ses agents. Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité-paternité-adoption Pour les agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. : Accident du travail, maladie professionnelle, grave maladie, maladie ordinaire, maternité-paternité-adoption

DIT que le contrat négocié aura une durée de cinq ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2026. Il sera conclu selon un régime de capitalisation.

DIT que la commune conserve la possibilité de ne pas adhérer à ce contrat si les conditions obtenues à l'issue de la consultation ne lui étaient pas favorables.

AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à engager toute démarche utile.

10. DÉLIBÉRATION N°07/2025 – VENTE DE LA MAISON DES MARAIS (PARCELLE B-407)

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée B n°407, sur laquelle se trouve une maison autrefois laissée à la disposition des associations communales. Ce bâtiment n'a plus cette vocation depuis plusieurs années.

Face à l'absence d'utilisation et afin de valoriser ce patrimoine, le conseil municipal a décidé depuis plusieurs années de mettre ce bien en vente. Toutefois, aucun acquéreur n'a été trouvé jusqu'à présent. Dernièrement, M. BAILLY, ancien maire de la commune, a fait part de son intérêt pour acquérir une partie de ce terrain, dans le but de faciliter l'entretien de la végétation jouxtant sa propriété. Afin d'éviter une division de la parcelle et de faciliter la gestion de ce dossier, M. le Maire propose de vendre à M. BAILLY la totalité de la parcelle B-407, incluant la maison, au prix de 50 000 euros. Ce prix tient compte de l'état du bien : la maison s'est partiellement dégradée au fil des années, nécessite des travaux d'aménagement intérieurs, et n'est pas raccordée à l'électricité.

En cas de refus de la part de M. BAILLY d'acquérir l'ensemble du bien, il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à engager des négociations avec d'autres acquéreurs potentiels.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1 et suivants ;

VU l'article L3211-14 du Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

VU la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics

CONSIDÉRANT que la valeur du bien est inférieure au seuil nécessitant la sollicitation de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de vendre à M. BAILLY la parcelle cadastrée B n°407 dite maison des marais comprenant une maison, pour un montant de 50 000 euros.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires à cette opération.

DIT qu'en cas de refus de M. BAILLY d'acquérir l'ensemble de la parcelle, autorise M. le Maire à engager des négociations avec d'autres acquéreurs potentiels, dans des conditions compatibles avec l'intérêt de la commune.

GA

11. DÉLIBÉRATION N°08/2025 – DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CABINET PARAMÉDICAL

Le Conseil municipal a décidé de ne plus louer l'ancienne maison du cantonnier à des particuliers. Ce bâtiment sera désormais réaffecté à l'accueil de professionnels paramédicaux, afin de renforcer l'offre de soins sur la commune. Plusieurs praticiens ont déjà manifesté leur intérêt pour s'installer dans ces locaux.

Avant de pouvoir accueillir du public, il est cependant nécessaire d'effectuer des travaux pour mettre l'immeuble aux normes d'accessibilité. Il s'agira principalement de créer une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite et d'élargir certaines ouvertures afin de faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap.

Pour financer cette opération, Monsieur le Maire propose le de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux HT	76 250.00 €	FAC DEP80 (40%)	30 500.00 €
TVA	15 250.00 €	FAPLHDF (25%)	19 062,50 €
		<i>Reste à charge dont TVA</i>	41 937,50 €
TOTAL	91 500.00 €	TOTAL	91 500.00 €

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-10 et L3232-1 ;

VU le cahier des charges du fonds d'appui aux communes du département ;

VU le cahier des charges du fonds d'appui aux projets locaux de la région ;

CONSIDÉRANT que l'installation de professionnels paramédicaux permettra de renforcer l'offre de soin sur la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas à elle seule les ressources financières pour réaliser cette opération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de mise en accessibilité du cabinet paramédical et le plan de financement proposé.

AUTORISE le Maire à déposer toute de demande de financement et signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

12. DÉLIBÉRATION N°09/2025 – DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT ADAPTÉE DEVANT LE CABINET PARAMÉDICAL.

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée à rendre accessible le futur cabinet paramédical aux personnes en situation de handicap. Il est également indispensable de prévoir une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR), afin de faciliter l'accès aux professionnels de santé pour tous les usagers et de respecter les obligations réglementaires en matière d'accessibilité. Cette place sera aménagée à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment, garantissant un cheminement sécurisé et conforme aux normes en vigueur.

Pour financer cette opération, Monsieur le Maire propose le de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux HT	6 674.50 €	FAC DEP80 (40%)	2 669,80 €
TVA	1 334,90 €	FRAP (30%)	2 002,35€
		<i>Reste à charge dont TVA</i>	3 337,25 €
TOTAL	8 009.40	TOTAL	8 009.40 €

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-10 et L2334-24;

VU le cahier des charges du fonds d'appui aux communes du département ;

VU le cahier du fonds de réversion des amendes de polices ;

CONSIDÉRANT que la mise en accessibilité du cabinet paramédical impose la création d'une place de stationnement adaptée aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas à elle seule les ressources financières pour réaliser cette opération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de création d'une place de stationnement adaptée devant le cabinet paramédical et son plan de financement

AUTORISE le Maire à déposer toute de demande de financement et signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

GA

13. DÉLIBÉRATION N°10/2025 – DÉLIBÉRATION SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU PLUI-H DE LA BAIE DE SOMME.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Il reflète la vision des élus de la Communauté d'Agglomération Baie de Somme (CABS) et fixe les grandes orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire. Ces orientations guident l'élaboration des règles du PLUi-H.

Ce document fait l'objet d'une concertation avec les habitants et associe les Personnes Publiques Associées. Il est également présenté et débattu en Conseil communautaire ainsi que dans les conseils municipaux. À travers le PADD, les élus de la CABS formalisent leurs ambitions pour l'avenir du territoire, dans le cadre du document d'urbanisme. Le PADD s'organise en deux temps : d'abord, il définit l'ambition pour le territoire à l'horizon 2040, puis il décline cette ambition en un projet d'aménagement intercommunal et une stratégie structurée en objectifs concrets.

M. GAUDEFROY Adrien : Comment l'urbanisation peut-elle être encadrée pour respecter les objectifs du site Natura 2000 ?

Monsieur le maire rappelle que le site Natura 2000 qui englobe Condé-Folie est un espace à forte valeur écologique, composé de zones humides, de prairies inondables et d'habitats pour des espèces protégées. Pour respecter ses objectifs, le développement urbain de la commune devra être strictement contenu dans les zones déjà artificialisées ou peu sensibles. Le futur PLU devra orienter l'urbanisation vers des secteurs où les incidences environnementales sont limitées, notamment en réutilisant les dents creuses ou les friches déjà raccordées aux réseaux. Des zonages spécifiques (zone N, zone A à urbanisation conditionnelle) devront être mis en place pour préserver les corridors écologiques et les zones à forte sensibilité. Au-delà du zonage, il conviendra d'intégrer des prescriptions précises dans le règlement du PLU : matériaux perméables, maintien des haies et bosquets, limitation de l'imperméabilisation des sols, etc. Des évaluations d'incidences Natura 2000 seront imposées pour les projets situés dans ou à proximité du périmètre Natura, et des études environnementales pourront être exigées en amont. Cette stratégie permettra non seulement de préserver la biodiversité locale, mais aussi de renforcer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique, en valorisant les espaces naturels comme outils de gestion des crues et de régulation thermique.

M. LEFEBVRE Emmanuel : Condé-Folie peut-elle être intégrée dans le projet de revitalisation de Longpré-les-Corps-Saints (comme commune satellite ou complémentaire) ?

Monsieur le Maire : précise que Condé-Folie peut s'inscrire en complémentarité du programme Petites Villes de Demain de Longpré, en jouant un rôle de commune relais à vocation résidentielle et environnementale. La proximité immédiate entre les deux communes, combinée à des projets partagés, constitue une réelle opportunité de développement cohérent à l'échelle du bassin de vie. La future ZAC prévue sur le terrain dit « Hallencourt » en limite avec Longpré représente un levier d'aménagement stratégique. Elle permettrait d'accueillir de nouveaux habitants ou des activités économiques de proximité, tout en maintenant une transition douce entre urbanisation et espaces naturels. Par ailleurs, le projet de cheminement doux entre la gare de Longpré et le bourg de Condé-Folie est un axe structurant. Il facilitera les mobilités actives, renforcera l'interconnexion entre les deux communes et favorisera l'usage du train pour les déplacements domicile-travail. Ce lien physique et symbolique pourrait également soutenir l'attractivité touristique du territoire, notamment autour des marais et des circuits nature. En somme, Condé-Folie pourrait devenir un maillon essentiel de la dynamique territoriale engagée par Longpré, en combinant qualité de vie, sobriété foncière et complémentarité des fonctions.

M. DEWAILLY Frédéric : Comment intégrer les contraintes du PPRI dans le futur zonage du PLU (interdictions, prescriptions, orientations) ?

M. le Maire explique que la prise en compte du PPRI est une priorité absolue dans l'élaboration du futur PLU de Condé-Folie. Les zones identifiées comme fortement exposées aux inondations devront être classées inconstructibles, en particulier les abords immédiats de la Somme et les marais. Ces secteurs pourront être classés en zones N ou en zones agricoles à usage restreint, avec un objectif de préservation des zones d'expansion de crue. Le règlement devra également interdire tout changement de destination susceptible d'aggraver le risque (ex. : transformation d'un hangar en logement). Dans les zones à risque modéré ou faible, le PLU devra imposer des prescriptions adaptées : élévation du plancher habitable au-dessus du niveau de crue centennale, absence de sous-sols, dispositifs de mise hors d'eau des installations techniques, etc. Des orientations d'aménagement pourront encourager des formes d'urbanisation plus sobres et résilientes, en intégrant des solutions fondées sur la nature : noues paysagères, trames vertes, haies inondables, bassins tampons. Le zonage devra refléter fidèlement les cartes du PPRI, pour garantir la sécurité des biens et des personnes, tout en respectant les contraintes légales imposées par l'État.

GA

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants et notamment les articles L151-5 et L153-12,

VU la délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi,

VU la délibération du conseil d'agglomération en date du 29 juin 2017 étendant le périmètre d'élaboration du PLUi à l'ensemble du territoire communautaire, intégrant un Programme Local de l'Habitat au PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil d'agglomération en date du 27 septembre 2018 fixant la liste des communes de la CABS concernées par l'élaboration du PLUi-H,

VU la présentation faite en conférence des Maires le 15 mars 2024,

VU la présentation faite en réunion personnes publiques associées du 03/07/2024,

CONSIDÉRANT que les remarques des élus et des partenaires faites lors de ces deux réunions ont été prises en considération,

VU la délibération du conseil d'agglomération en date du 10 décembre 2024 réalisant le débat sur le PADD du PLUi,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la présentation qui en a été faite,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit envisager :

-les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

-les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;

-des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

CONSIDÉRANT qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil d'Agglomération et des Conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

CONSIDÉRANT que lorsque le PLUi-H est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein des Conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet PLU.

CONSIDÉRANT que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et, qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers communautaires,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

CONSIDÈRE que suite aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur la base du projet joint en annexe.

PREND acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD liées à l'élaboration du PLUi-H.

DIT que le procès-verbal des débats sera annexé à la présente délibération.

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise à la Communauté d'Agglomération et affichée en mairie durant un mois.

14.DÉLIBÉRATION N°11/2025 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MISE À JOUR DU POTENTIEL FONCIER MOBILISABLE DANS LE CADRE DU PLUI-H

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), une première étude avait été menée il y a plus de deux ans afin d'identifier le potentiel foncier mobilisable à l'intérieur de notre commune. Cette analyse portait sur les terrains non construits et permettait d'évaluer les réserves foncières disponibles pour accompagner le développement de la commune. Aujourd'hui, il est nécessaire de mettre à jour ces données pour disposer d'une photographie fidèle de la situation actuelle. Pour cela, une carte actualisée de la commune vous a été transmise, faisant apparaître en jaune les terrains non bâtis. Il est demandé de signaler les terrains qui ont été construits depuis, ou ceux pour lesquels un permis de construire a été déposé. Il suffira pour cela de rayer directement sur la carte les parcelles concernées. Cette mise à jour est essentielle car elle permettra de déterminer précisément le foncier encore disponible dans le tissu urbain existant, ce qui influencera les choix d'urbanisation futurs.

GA

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L141-8 et suivants,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 sur la mobilisation du foncier public en faveur du logement renforce cette exigence en incitant à meilleur usage des terrains disponibles, notamment pour la production de logements sociaux.

VU la délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi,

VU la délibération du conseil d'agglomération en date du 29 juin 2017 étendant le périmètre d'élaboration du PLUi à l'ensemble du territoire communautaire, intégrant un Programme Local de l'Habitat au PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables élaboré pour le PLUi-H de la baie de Somme

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ÉMET un avis favorable sur le projet de mise à jour du potentiel foncier mobilisable dans le cadre du PLUi-H.

DIT que le plan matérialisant cette mise à jour sera annexé à cette délibération.

AUTORISE le maire à signer tout document se reportant à cette délibération.

15. DÉLIBÉRATION N°12/2025 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA CRÉATION DE ZONES DE DÉVELOPPEMENT D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, l'État a engagé une démarche visant à organiser l'implantation des centrales photovoltaïques au sol sur le territoire. Pour cela, la Chambre d'Agriculture a élaboré un document cadre, destiné à définir les critères d'implantation de ces équipements dans le département.

Afin d'associer les communes à cette réflexion, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a sollicité l'avis des collectivités sur une première cartographie des zones susceptibles d'accueillir ces installations. Cette carte a été réalisée en prenant en compte plusieurs éléments, notamment la nature des sols, leur situation et leur compatibilité avec les projets existants. Cependant, cette première version comporte plusieurs incohérences. Certaines parcelles identifiées comme favorables à l'installation de centrales photovoltaïques sont en réalité inadaptées : elles se situent dans des zones bâties, cultivées, boisées ou même au cœur des villages. Ces erreurs rendent nécessaire une relecture attentive des propositions initiales.

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme a d'ailleurs formulé plusieurs remarques en ce sens, en insistant sur l'importance de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle a également proposé de privilégier d'autres types de terrains pour l'implantation de centrales, tels que les anciennes décharges, les friches industrielles ou encore certaines terres agricoles délaissées depuis plusieurs années.

Dans ce contexte, la commune a été invitée à examiner la carte des zones retenues sur son territoire, afin de formuler un avis et d'éventuelles observations.

Le Conseil municipal a donc pris connaissance des propositions et des remarques émises par la CABS, et a analysé les parcelles identifiées sur la commune.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-29 et R.111-61 ;

VU le décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 relatif au développement des projets photovoltaïques au sol ;

VU le projet de document cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture de la Somme ;

CONSIDÉRANT que la commune est déjà engagée dans la transition énergétique en possédant un parc éolien ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

JUGE inopportun de développer le photovoltaïque sur le territoire communal.

AUTORISE le maire à signer tout document se reportant à cette délibération.

GA

16. DÉLIBÉRATION N°13/2025 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE ZONAGE DU PLUI-H DE LA BAIE DE SOMME

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat), un document d'orientations est proposé aux communes pour encadrer leur développement futur. Il fixe les principes de zonage, identifie les secteurs à urbaniser ou à préserver, et définit les conditions de constructibilité. Ce cadre répond aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, imposés par la loi Climat et Résilience et le Schéma Régional d'Aménagement (SRADDET). Le SCOT, récemment arrêté, attribue à chaque commune une enveloppe d'un hectare urbanisable pour la période 2021-2030 : 4 500 m² dédiés à l'habitat et 5 500 m² aux activités et équipements publics. Seules les extensions sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers seront décomptées de cette enveloppe. Les dents creuses (terrains vides dans le tissu urbain existant) restent hors de ce calcul. Les terrains de grande taille peuvent être classés en zones AU (à urbaniser) sous réserve de respecter la limite de 4 500 m². Les communes doivent ainsi prioriser les secteurs AU en fonction de critères stratégiques, notamment la proximité des réseaux (eau, voirie, électricité) et la faisabilité des projets. Une zone AU non aménagée dans les six ans redevient zone agricole. Ce choix conditionnera le développement communal des années à venir.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles relatifs à la maîtrise de l'artificialisation des sols,

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) récemment arrêté,

VU la déclinaison régionale de ces objectifs via le SRADDET,

CONSIDÉRANT la garantie communale d'un hectare d'urbanisation sur la période 2021-2030, répartie en 4 500 m² pour l'habitat et 5 500 m² pour les équipements et activités,

CONSIDÉRANT la nécessité de planifier de manière cohérente et raisonnée le développement de la commune,

CONSIDÉRANT l'importance de prioriser les zones À l'enfonction vis-à-vis des risques de déclassement des zones AU en zones agricoles après 6 ans d'inactivité, conformément à la loi Climat et Résilience,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ÉMET un avis favorable sur le projet de zonage proposé par la CABS.

DIT que la commune a un projet de création d'une zone d'activité sur la parcelle A-704 qui a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel positif.

DIT que le plan matérialisant cette mise à jour sera annexé à cette délibération.

AUTORISE le maire à signer tout document se reportant à cette délibération.

17. DÉLIBÉRATION N°14/2025 - RÉTROCESSION DE LA COMPÉTENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA BAIE DE SOMME

La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (CABS) rencontre des difficultés dans la gestion de la compétence « voirie, parc de stationnement ». Bien que non obligatoire, cette mission mobilise des moyens importants et se heurte à des contraintes d'organisation et de proximité. Ces éléments rendent sa gestion peu adaptée au niveau intercommunal, d'où la volonté de réorganiser cette compétence. Face à ce constat, la CABS a décidé d'envisager la restitution de cette compétence aux communes membres. Cette démarche a été engagée par une délibération adoptée en conseil communautaire le 28/02/2025 et transmise au contrôle de légalité. Après validation, chaque commune recevra une notification officielle pour lancer la procédure de rétrocession. Les communes disposeront alors d'un délai de trois mois pour se prononcer. Passé ce délai sans réponse, la rétrocession sera considérée comme acceptée. Afin d'harmoniser les retours, un modèle de délibération sera transmis à toutes les communes concernées. Les décisions devront ensuite être adressées à la CABS et aux services de l'État. Cette consultation porte uniquement sur la compétence « voirie, parc de stationnement ». Si la majorité des communes de l'agglomération se prononce favorablement, un arrêté officiel actera cette restitution. Par la suite, chaque commune pourra, si elle le souhaite, transférer de nouveau cette compétence à la CABS sur une base volontaire.

Ainsi le conseil municipal,

GA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier son article L5211-17-1,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie routière,
VU la loi n°2019-1461 du 27/12/ 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme,
VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, et en particulier sa compétence facultative « voirie, parc de stationnement »,
VU la délibération n°2023.121 du 27 juin 2023 de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme approuvant le projet de Territoire,
VU la délibération n°2025.009 du 28 février 2025 de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme approuvant la rétrocession de la compétence voirie facultative « voirie, parc de stationnement » à ses 43 communes membres,
CONSIDÉRANT les travaux réalisés par la Conférence des Maires lors de ses réunions des 22 octobre, 13 et 27 novembre 2024 et 4 février 2025 et leurs conclusions,
CONSIDÉRANT que par délibération susvisée du 28 février 2025, le Conseil d'agglomération a adopté à l'unanimité la rétrocession de la compétence « voirie, parc de stationnement » aux 43 communes de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme

Après en avoir délibéré à la majorité (M. DEWAILLY s'étant abstenu)

APPROUVE la rétrocession à la commune par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme de la compétence « voirie, parc de stationnement » telle qu'arrêté dans ses statuts en vigueur,

PREND ACTE que cette rétrocession ne sera effective que si la majorité qualifiée des communes se prononcent favorablement,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération à la Préfecture de la Somme.

18. DÉLIBÉRATION N°15/2025 –SUBDÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA CHASSETTE MAURICE

Dans l'attente de la finalisation de la procédure de rétrocession de la compétence voirie aux communes, la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme reste officiellement compétente pour la gestion des voiries. Toutefois, afin de permettre la réalisation dans les meilleurs délais des travaux de reprise de voirie dans le secteur de la Chassette Maurice, il est proposé de solliciter une subdélégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune. Cette solution permettra d'assurer la conduite opérationnelle du chantier en proximité, tout en respectant le cadre juridique actuel. La subdélégation de maîtrise d'ouvrage permettra ainsi à la commune de prendre en charge la gestion concrète des travaux (lancement des marchés, suivi du chantier, réception), tout en restant dans le périmètre de la compétence intercommunale jusqu'à sa restitution officielle. Cette démarche vise à garantir la continuité des interventions et à éviter tout retard dans la réalisation des travaux nécessaires pour la remise en état de la voirie concernée. M. le Maire présente le projet d'aménagement de la chassette Maurice qui présentera un caniveau central afin de laisser couler les eaux pluviales cette aménagement prévoit la suppression des trottoir par l'installation d'une bande piétonne en peinture.

M. DEWAILLY s'interroge sur l'existence d'une concertation avec les habitants concernant l'aménagement envisagé.

M. le Maire répond qu'il a sollicité l'avis de certains riverains à titre informel, mais qu'aucune consultation publique n'a été organisée. Il précise qu'une précédente réunion publique relative à la modification du règlement du lotissement situé rue Hurlevent n'avait suscité aucune participation, ce qui explique l'absence de nouvelle démarche formelle.

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-8,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république,
VU la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
VU la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder rapidement à l'aménagement de la chassette Maurice ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la convention de subdélégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de la chassette Maurice.

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

GA

19. DÉLIBÉRATION N°16/2025 –DEMANDES DE SUBVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA CHASSETTE MAURICE.

Dans l'attente de la rétrocession de la compétence « voirie », la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme reste responsable de sa gestion. Pour réaliser rapidement les travaux de reprise de la voirie de la Chassette Maurice, il a été proposé d'accorder à la commune une subdélégation de maîtrise d'ouvrage. Celle-ci permettra d'assurer un suivi local des opérations (marchés, travaux, réception), d'éviter les délais liés à l'échelle intercommunale et de garantir une gestion efficace et de proximité du chantier. De plus, cette subdélégation offre à la commune la possibilité de solliciter directement des subventions auprès des partenaires financiers (État et Département), ce qui n'était pas envisageable tant que la compétence restait exercée par l'intercommunalité. En prenant la maîtrise d'ouvrage sur cette opération, la commune pourra ainsi mobiliser des financements extérieurs pour alléger le coût des travaux, dans l'intérêt de ses habitants et de ses finances locales.

C'est pourquoi M. le Maire propose de subventionner ces travaux selon le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux HT	79 140.00 €	FAC DEP80 (40%)	31 656.00 €
TVA	15 828.00 €	FRAP (30%)	23 742.00 €
		Reste à charge dont TVA	39 570.00 €
TOTAL	94 968.00 €	TOTAL	94 968.00 €

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-10 et L2334-24;

VU le cahier des charges du fonds d'appui aux communes du département ;

VU le cahier du fonds de réversion des amendes de polices ;

CONSIDÉRANT que la chassette Maurice nécessite des aménagements pour une meilleure gestion des réseaux et la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas à elle seule les ressources financières pour réaliser cette opération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'aménagement de la chassette Maurice et son plan de financement.

AUTORISE le Maire à déposer toute de demande de financement et signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

20. DÉLIBÉRATION N°17/2025 – DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA POSE D'UNE STÈLE COMMÉMORATIVE POUR LES TIRAILLEURS MORTS A CONDE-FOLIE

En 2015, six corps de tirailleurs sénégalais du 53^e Régiment d'Infanterie Coloniale Mixte Sénégalais (RICMS) – tombés lors de la Bataille de la Somme les 5 et 6 juin 1940 – ont été mis au jour fortuitement lors des travaux préalables à l'implantation d'éoliennes sur les communes de Condé-Folie. Ces soldats ont été inhumés sans cérémonie dans la nécropole militaire de Condé-Folie. Monsieur le Maire propose d'organiser le 7 juin 2025 une cérémonie solennelle conclue par l'inauguration d'une stèle dédiée à leur mémoire et celle de tous les hommes de ce régiment.

Il est envisagé de solliciter plusieurs partenaires pour financer ce monument, selon le plan de financement ci-après.

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux HT	10 000.00 €	MONUHDF (30%)	3 000.00 €
TVA	2 000.00 €	ASP DEP80 (20%)	2 000.00 €
		Reste à charge dont TVA	7 000.00 €
TOTAL	12 000.00 €	TOTAL	12 000.00 €

Ainsi le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-10 et L2334-24;

VU le cahier des charges du dispositif d'aide au souvenir patriotique du département de la Somme ;

VU le cahier des charges du fonds de valorisation et de rénovation des monuments aux morts de la ;

CONSIDÉRANT la découverte en 2015 de six corps de tirailleurs sénégalais du 53^e RICMS, tombés en juin 1940 à Condé-Folie et inhumés sans cérémonie, et la volonté de leur rendre hommage par une cérémonie solennelle et l'édification d'une stèle commémorative.

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas à elle seule les ressources financières pour réaliser cette opération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'installation d'une stèle commémorative en hommage aux tirailleurs sénégalais morts à Condé-Folie et son plan de financement.

AUTORISE le Maire à déposer toute de demande de financement et signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

GA

21. DÉLIBÉRATION N°18/2025 – DEMANDE DE DOTATION CANTONALE POUR LES ANIMATIONS DE FIN D'ANNÉE

Monsieur le maire informe que la commission culture souhaite réaliser plusieurs manifestations de fin d'année :

- Un feu d'artifice
- Un spectacle son et lumière

L'ensemble de ces prestations sont évalués à 3350 euros HT. Considérant ce montant, M. le Maire propose de solliciter une subvention au titre de la dotation cantonale selon les modalités suivantes :

DÉPENSES		RECETTES	
Manifestations HT	3 350.00€	Dotation Cant. (40%)	1 340.00€
TVA	670.00€	Part commune	2 680.00€
TOTAL TTC	4 020.00€	TOTAL TTC	4 020.00€

Ainsi le conseil municipal

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le cahier des charges de la dotation cantonale;

CONSIDÉRANT que les manifestations de fin d'années contribueront à la promotion du territoire

Après en avoir délibéré à la majorité

APPROUVE le programme des manifestations de fin d'année et son plan de financement.

AUTORISE le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la dotation cantonale.

CHARGE le Maire de signer tout document se rapportant à la présente délibération.

22. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'un projet de parc éolien est actuellement en cours d'instruction sur le territoire de la commune de Ville-le-Marclet. Bien que l'installation ne soit pas visible depuis notre commune, les services de l'État sollicitent l'avis de celle-ci dans le cadre de la procédure réglementaire. Le Conseil municipal émet un avis favorable au projet.

M. DEWAILLY signale une recrudescence de jets de mégots sur la voie publique.

M. le Maire prend note de cette remarque et informe qu'à l'occasion du dernier congrès des maires de la Somme, il a rencontré l'entreprise ALCOME, qui propose l'installation gratuite de cendriers sur le territoire communal. Cette gratuité est rendue possible grâce au financement issu de la taxe sur le tabac.

Le Conseil municipal salue cette initiative.

M. DEWAILLY demande des nouvelles concernant l'éclairage du terrain de pétanque.

M. le Maire indique avoir rencontré le responsable de secteur d'Enedis, lequel a précisé que la solution envisagée lors de la dernière réunion du Conseil ne serait finalement pas réalisable.

Les membres du Conseil municipal constatent que la commune est de mieux en mieux entretenue et tiennent à saluer l'investissement et le travail rigoureux des agents techniques.

M. le Maire présente l'association des Nazus, créée récemment à Condé-Folie accueille une vingtaine d'enfants et adolescents de 11 à 15 ans, parfois en difficulté d'intégration dans les clubs sportifs traditionnels. Sous la supervision de Guillaume Corroyer, éducateur et président de l'association, ces jeunes trouvent un cadre inclusif pour pratiquer le football, développer l'esprit d'équipe et gagner en confiance.

Toutefois, l'association fait actuellement face à des tensions avec le club de football local, notamment concernant l'accès aux équipements. Le terrain de football communal, qui n'est pas homologué pour les compétitions officielles et qui est par ailleurs déclaré comme aire de jeux, suscite un conflit d'usage. Dans ce contexte, il paraît peu justifié d'en interdire l'accès aux jeunes des Nazus, d'autant plus que leur action relève d'une démarche d'inclusion et de service à l'enfance au sein de la commune.

Plus aucune question n'étant posée, l'ordre du jour épuisé, M. le Maire lève la séance à 22h45

Le secrétaire de séance

Le Maire, DANTE N. DIDIER



